

DECISION DCC 25-216 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date du 22 avril 2024, à Makpéhogon, commune d'Agbangnizoun, enregistrée à son secrétariat, le 30 avril 2024, sous le numéro 0923/153/REC-24, par laquelle monsieur Sessédé Nougnon KOTO, juriste, résidant à Makpéhogon, téléphone : 01 95 97 24 02, courriel : setonousse@gmail.com, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'au cours de l'année 2019, le Gouvernement a organisé plusieurs tests de recrutement des aspirants au métier d'enseignant (AME) en vue de constituer une base de données des compétences dans l'enseignement secondaire aux fins de déploiement des enseignants dans les collèges publics ;

Qu'il allègue que ces déploiements se font, par ordre de mérite, parmi les AME déclarés admis au test de recrutement et que leur liste est tacitement reconduite chaque année ;

ds



Que cependant, certains AME, qui ont enseigné au cours de l'année scolaire 2019-2020, n'ont plus retrouvé leurs noms sur la liste des personnes devant être déployées pour le compte des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

Que pourtant, il n'existe, selon lui, aucune preuve qu'ils ont enfreint les clauses contractuelles ou qu'ils ont été jugés incompétents dans un rapport de visite de classe ou d'inspection pédagogique dûment signé des conseillers pédagogiques et des intéressés ;

Qu'il souligne que les AME concernés ont, au contraire, servi avec abnégation et compétence leurs établissements ;

Qu'il affirme que rien ne justifie ces omissions qui ont été faites dans plusieurs départements ;

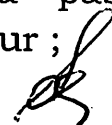
Qu'il précise qu'ils ont même reçu des félicitations pour les excellents résultats scolaires qu'ils ont obtenus, soit aux différents examens nationaux, soit en classe ;

Qu'il signale que toutes les réclamations faites par les intéressés en vue de la correction de cette situation n'ont donné aucune suite favorable ;

Qu'il dénonce l'arbitraire des autorités compétentes et prie la Cour, d'une part, de déclarer contraire aux dispositions des articles 26, 35 de la Constitution et 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le traitement dont ces enseignants sont l'objet, d'autre part, d'enjoindre au ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir, au plus tard en début de l'année scolaire 2024-2025, tous les AME admis dans la base de données des compétences en 2019 et ayant travaillé en situation de classe pendant au moins une année scolaire ;

Considérant que le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle n'a pas fait d'observations, suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que de même, l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;


Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, sous le prétexte d'un traitement discriminatoire, le requérant conteste en réalité les conditions de redéploiement des AME dans les collèges d'enseignement publics ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ;

ds 

Que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Que, dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sessédé Nougnon KOTO, au Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-